

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2006-03-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MARCH.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613)995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2006-03-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MARS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613)995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/en/com/2006/html/06-03-06.1a.wpd.html>

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

<http://www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/com/2006/html/06-03-06.1a.wpd.html>

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2006-03-14

Rita Graveline c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31020)

2006-03-15 *David Chaisson v. Her Majesty the Queen* (N.L.) (Criminal) (As of Right) (31155)

2006-03-16 *Sa Majesté la Reine c. Luc Gagnon* (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31148)

2006-03-17 *Jocelyn Hotte c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31029)

2006-03-23 *(Jose) Raul Monter Ortega, et al. v. Attorney General of Canada on behalf of the United Mexican States, et al.* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (30998)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31020 Rita Graveline v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Defence - Self-defence - Air of reality of self-defence - Whether trial judge erred in charge to jury, particularly as regards defence of self-defence.

On August 10, 1999, Rita Graveline killed her spouse while he slept. The incident followed an argument during which Ms. Graveline was physically abused. Ms. Graveline was charged with second degree murder. According to witnesses, she had often been verbally and physically abused by her spouse. The trial judge's charge related to the defence of non-mental disorder automatism. In light of the expert evidence concerning the battered woman syndrome, the judge also suggested self-defence as a defence. The jury acquitted Ms. Graveline. The Crown appealed the acquittal on the ground that the judge had erred in suggesting self-defence. The Court of Appeal set aside the verdict and ordered a new trial, Rousseau-Houle J.A. dissenting.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31020
Judgment of the Court of Appeal:	June 1, 2005
Counsel:	Isabelle Doray for the Appellant Denis Pilon for the Respondent

31020 Rita Graveline c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel - Défense - Légitime défense - Vraisemblance de la légitime défense - Le juge du procès a-t-il erré dans ses directives au jury, notamment en ce qui a trait à la défense de la légitime défense?

Le 10 août 1999, Rita Graveline tue son conjoint durant son sommeil. L'incident a lieu à la suite d'une dispute au cours de laquelle M^{me} Graveline a été maltraitée physiquement. M^{me} Graveline est accusée de meurtre au second degré. Des témoins rapportent que celle-ci a souvent été victime de la violence verbale et physique de son époux. Le juge du procès donne des directives en rapport avec la défense d'automatisme sans troubles mentaux. Considérant la preuve d'expert relative au syndrome de la femme battue, le juge propose également la défense de la légitime défense. Le jury acquitte M^{me} Graveline. Le ministère public interjette appel de l'acquiescement aux motifs que le juge a erré en proposant la légitime défense. Le verdict est annulé par la Cour d'appel et un nouveau procès est ordonné. La juge Rousseau-Houle est dissidente.

Origine :	Québec
N° de dossier :	31020

Jugement de la Cour d'appel : 1^{er} juin 2005

Avocats : Isabelle Doray pour l'appelante
Denis Pilon pour l'intimée

31155 David Chaisson v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Evidence - Whether the Court of Appeal properly exercised its jurisdiction to hear an appeal on “a question of law alone” in setting aside the judgment of acquittal and entering a conviction - Whether the trial judge did not provide adequate reasons or explanations on *Charter* violations - Whether the alleged insufficiency in the trial judge’s reasons amounted to an error of law - Whether the Court of Appeal erred in law by retrying the *Charter* issues and redefining the issues.

The statement of facts is derived from the reasons of the Court of Appeal. Shortly after midnight on May 14, 2003, an officer of the Royal Newfoundland Constabulary saw a vehicle parked off by itself, in the dark, near three businesses, a 24-hour doughnut shop and gas station and restaurant that were closed. The vehicle was not running and the lights were off. Two individuals were seated in the front seats. The police officer turned off the lights of his vehicle and drove up along side the passenger side of the parked vehicle. He stopped adjacent to the passenger window, three to four feet to the side. The occupants of the vehicle were apparently so engrossed in what they were doing that they did not, at first, see the officer. When they did see him, they reacted with shock. The officer testified that he saw Mr. Chaisson, who was in the driver’s seat, throw something onto the floor and that he appeared to be trying to stuff something under the seat.

The officer asked Mr. Chaisson and the passenger to get out of the vehicle, which they did. As the passenger got out, the officer saw a plastic bag, containing what appeared to him to be marihuana, on the floor and a small piece of what appeared to be marihuana on the seat, both in plain view. The officer arrested Mr. Chaisson, placed him in the patrol car, and called for assistance. The passenger was also arrested and detained beside Mr. Chaisson’s vehicle. The officer then undertook a search of the vehicle during which he found two sets of scales in plain view, a quantity of marihuana under the driver’s seat and more marihuana in the trunk.

The Appellant was charged with possession of cannabis (marihuana) for the purpose of trafficking contrary to section 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19. At trial, the trial judge concluded that the Appellant’s rights under the *Charter* had been breached. Relying on s. 24(2) of the *Charter*, the trial judge excluded the evidence obtained from the search of the vehicle. An acquittal was entered based on the lack of evidence. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal, overturned the acquittal, entered a conviction on s. 5(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and remitted the matter to the trial judge for sentencing.

Origin of the case: Newfoundland and Labrador
File No.: 31155
Judgment of the Court of Appeal: September 1, 2005
Counsel: Kenneth Mahoney for the Appellant
S. David Frankel Q.C. for the Respondent

31155 David Chaisson c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Preuve - La Cour d’appel a-t-elle exercé correctement sa compétence d’entendre un appel sur « une question de droit seulement » en annulant le verdict d’acquittal et en prononçant une déclaration de culpabilité? - Le juge de première instance a-t-il omis de fournir des explications ou des motifs suffisants

concernant les violations de la *Charte*? - L'insuffisance alléguée des motifs du juge de première instance équivaut-elle à une erreur de droit? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en jugeant de nouveau les questions relatives à la *Charte* et en reformulant les questions en litige?

L'exposé des faits est tiré des motifs de la Cour d'appel. Peu après minuit le 14 mai 2003, un agent de la Royal Newfoundland Constabulary a vu un véhicule stationné seul, dans le noir, près de trois commerces, une beignerie ouverte 24 heures par jour, et un poste d'essence et un restaurant tous deux fermés. Le moteur du véhicule n'était pas en marche et ses phares étaient éteints. Deux personnes occupaient les sièges avant. Le policier a éteint les phares de son véhicule, l'a avancé pour le placer à trois ou quatre pieds du véhicule stationné, du côté du passager, et s'est arrêté à la hauteur de la vitre du passager. Les occupants du véhicule semblaient tellement absorbés par ce qu'ils faisaient qu'ils n'ont pas remarqué tout de suite la présence du policier. Lorsqu'ils l'ont vu, ils ont été surpris.

Le policier a témoigné avoir vu M. Chaisson, dans le siège du conducteur, qui jetait quelque chose sur le plancher et qu'il semblait chercher à pousser quelque chose sous le siège.

Le policier a demandé à M. Chaisson et au passager de sortir de la voiture, ce qu'ils ont fait. Comme le passager sortait, le policier a aperçu, bien en vue sur le plancher, un sac de plastique contenant ce qui lui semblait être de la marihuana et sur le siège, un petit morceau de ce qui semblait être de la marihuana. Le policier a arrêté M. Chaisson, l'a fait monter dans la voiture de patrouille et a appelé de l'aide. Le passager a lui aussi été arrêté et détenu près du véhicule de M. Chaisson. Le policier a ensuite fouillé le véhicule et a trouvé deux balances bien en vue, une quantité de marihuana sous le siège du conducteur et plus de marihuana dans le coffre arrière.

L'appelant a été accusé de possession de cannabis (marihuana) en vue du trafic, contrairement au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Au procès, le juge a conclu que les droits garantis à l'appelant par la *Charte* avaient été violés. S'appuyant sur le par. 24(2) de la *Charte*, le juge a exclu les éléments de preuve obtenus lors de la fouille du véhicule. En l'absence de preuves, il a prononcé un acquittement. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel, a annulé l'acquittement, a déclaré l'appelant coupable d'une infraction au par. 5(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et a renvoyé l'affaire au juge du procès pour détermination de la peine.

Origine :	Terre-Neuve-et-Labrador
N° de dossier :	31155
Jugement de la Cour d'appel :	1 ^{er} septembre 2005
Avocats :	Kenneth Mahoney pour l'appelant S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

31148 Her Majesty the Queen v. Luc Gagnon

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Hearsay - Whether intervention of majority of Court of Appeal was justified, in particular as regards accused's credibility - Whether principles from *R. v. Sheppard*, [2002] 1 S.C.R. 869, and *R. v. Braich*, [2002] 1 S.C.R. 903, were applied.

Luc Gagnon was charged with sexual assault and with, for a sexual purpose, inviting, counselling or inciting a person under the age of 14 years to touch his body. The victim told her grandmother, her mother and a police officer that Gagnon had made her taste his sperm. Following a voir dire, the trial judge declared that the victim's statements were admissible. Gagnon was convicted on the first count, and a conditional stay of proceedings was entered on the second count. The Court

of Appeal allowed the appeal, Chamberland J.A. dissenting.

Origin of the case: Quebec

File No.: 31148

Judgment of the Court of Appeal: September 1, 2005

Counsel: Henri-Pierre La Brie for the Appellant
Charles-André Ashton and Brigitte Martin for the Respondent

31148 Sa Majesté La Reine c. Luc Gagnon

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Oûi-dire - L'intervention de la majorité de la Cour d'appel, notamment à l'égard de la crédibilité de l'accusé, était-elle justifiée? - Les principes des arrêts *R. c. Sheppard*, [2002] 1 R.C.S. 869, et *R. c. Braich*, [2002] 1 R.C.S. 903, ont-ils été respectés?

Luc Gagnon est accusé d'agression sexuelle, ainsi que d'avoir, à des fins sexuelles, invité, engagé ou incité un enfant âgé de moins de 14 ans à le toucher. La victime a raconté, à sa grand-mère, sa mère et à un policier, que Gagnon lui faisait goûter à son sperme. À la suite d'un voir-dire, la juge de première instance a déclaré que les propos de la victime étaient recevables. Gagnon est reconnu coupable du premier chef d'accusation et un sursis conditionnel des procédures a été ordonné quant au second chef. La Cour d'appel accueille le pourvoi. Le juge Chamberland est dissident.

Origine : Québec
N° de dossier : 31148
Jugement de la Cour d'appel : 1^{er} septembre 2005
Avocats : Henri-Pierre La Brie pour l'appelante
Charles-André Ashton et Brigitte Martin pour l'intimé

31029 Jocelyn Hotte v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Defence - Defence of mental disorder automatism - Whether judge had to put defence of mental disorder automatism to jury - Whether judge erred in his charge as regards expert evidence - Whether judge had to instruct jury on impact of accused's mental state.

Jocelyn Hotte was charged with the first degree murder of his former girlfriend and with three counts of attempted murder. He argued that he could not have planned his actions because he was suffering from depression at the time of the incidents. The jury rejected this suggestion and convicted Hotte of the alleged crimes. The Court of Appeal dismissed the appeal, Bearegard J.A. dissenting.

Origin of the case: Quebec
File No.: 31029
Judgment of the Court of Appeal: June 17, 2005
Counsel: Nellie Benoit for the Appellant
Carole Lebeuf and Louis Bouthiller for the Respondent

31029 Jocelyn Hotte c. Sa Majesté La Reine

Droit criminel - Défense - Défense d'automatisme avec troubles mentaux - Le juge avait-il l'obligation de soumettre au jury la défense d'automatisme avec troubles mentaux? - Le juge a-t-il erré dans ses directives relatives aux témoignages des experts? - Le juge devait-il instruire le jury sur l'impact de l'état mental de l'accusé?

Jocelyn Hotte est accusé du meurtre au premier degré de son ex-compagne, ainsi que de trois tentatives de meurtre. Hotte prétend qu'il n'a pu préméditer ses actes, puisqu'au moment des événements il souffrait d'une dépression. Le jury rejette cette proposition et déclare Hotte coupable des crimes allégués. La Cour d'appel rejette le pourvoi. Le juge Beaugard est dissident.

Origine : Québec
N° de dossier : 31029
Jugement de la Cour d'appel : 17 juin 2005
Avocats : Nellie Benoit pour l'appelant
Carole Lebeuf et Louis Bouthiller pour l'intimée

30998 (Jose) Raul Monter Ortega v. Attorney General of Canada on behalf of the United Mexican States and Robert Shull, Terry Shull and Leonard Fiessel v. Attorney General of Canada on behalf of the United States of America

The Appellants are sought by an extradition partner relying on evidence adduced under s. 32(1)(b) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18. They contest the constitutionality of that provision. Koenigsberg J. (with respect to Monter Ortega), followed by Goepel J. (with respect to Fiessel, Shull and Shull), held that the impugned provision was unconstitutional unless read subject to s. 33(3) of the Act (in particular, the requesting state's obligation to certify that the extradition evidence is available for trial). Hearing all the appeals together, a majority of the Court of Appeal upheld the constitutionality of the provision.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 30998
Judgment of the Court of Appeal: May 17, 2005
Counsel: Richard C.C. Peck Q.C. and Eric V. Gottardi for the Appellant Ortega
David J. Martin for the Appellants Shull, Shull and Fiessel
Robert Frater for the Respondent

30998 (Jose) Raul Monter Ortega c. Procureur général du Canada pour le compte des États-Unis du Mexique et Robert Shull, Terry Shull et Leonard Fiessel c. Procureur général du Canada pour le compte des États-Unis d'Amérique

Les appelants sont recherchés par un partenaire qui se fonde sur des éléments de preuve présentés en application de l'al. 32(1)b) de la *Loi sur l'extradition*, L.C. 1999, ch. 18. Ils contestent la constitutionnalité de cette disposition. Le

juge Koenigsberg (en ce qui concerne Monter Ortega), suivi du juge Goepel (en ce qui concerne Fiessel, Shull et Shull), a conclu que la disposition contestée était inconstitutionnelle sauf si elle était interprétée en fonction du par. 33(3) de la Loi (en particulier, de l'obligation de l'État requérant de certifier que les éléments de preuve du dossier d'extradition sont

disponibles pour le procès). Après avoir entendu tous les appels ensemble, la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé la constitutionnalité de la disposition.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	30998
Arrêt de la Cour d'appel :	17 mai 2005
Avocats :	Richard C. C. Peck, c.r., et Eric V. Gottardi pour l'appelant Ortega David J. Martin pour les appelants Shull, Shull et Fiessel Robert Frater pour l'intimé
